

2011



BUREAU DES AFFAIRES INTERNATIONALES DU TRAVAIL
DÉPARTEMENT DU TRAVAIL DES ÉTATS-UNIS

Département du Travail des États-Unis
Conclusions 2011 sur
les pires formes de
travail des enfants



Avant-propos

Le président Franklin Delano Roosevelt nomma Frances Perkins secrétaire au Travail en 1933, et présidente de la Commission de la sécurité économique en 1934. Première femme à siéger au cabinet du gouvernement fédéral et fer de lance du programme d'action le plus ambitieux du président, Frances Perkins joua un rôle essentiel dans l'adoption de deux lois capitales : le *Social Security Act* de 1935 (Loi sur la sécurité sociale) et le *Fair Labor Standards Act* de 1938 (Loi sur les normes du travail équitable). Ces initiatives prises dans le cadre du New Deal jetèrent les bases de la protection sociale et des droits des travailleurs aux États-Unis. Pour Frances Perkins, ces mesures étaient symboliques d'une certaine attitude – « une attitude qui trouva son expression dans des phrases telles que 'ce sont les gens qui comptent pour le gouvernement' et 'un gouvernement se doit de chercher à offrir la meilleure vie possible à tous ceux qui dépendent de sa juridiction' ».

En ma qualité de secrétaire au Travail, je partage cette attitude. Je partage la conviction de Frances Perkins qu'un gouvernement doit s'occuper des siens et protéger ses travailleurs, particulièrement en période de difficultés économiques. Cette préoccupation s'applique non seulement aux hommes, femmes et enfants des États-Unis, mais aussi à tous les habitants de la planète.

Depuis 2010, j'œuvre aux côtés des ministres du Travail et de l'Emploi du G20, ce groupe qui réunit les 20 plus grandes économies du monde, afin de trouver des solutions aux répercussions de la crise économique mondiale sur les gens. Lors de notre première rencontre historique à Washington en 2010, et des réunions qui ont suivi en France, à Paris, en 2011, puis au Mexique, à Guadalajara, en 2012, nous avons fait de la création d'emplois et des systèmes de protection sociale adéquats notre plus haute priorité. Les appels à une robuste protection sociale sont désormais également concrétisés dans la Recommandation historique concernant les socles nationaux de protection sociale, qui a été adoptée par la 101^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2012.

Les travaux du G20 et de la Conférence internationale du Travail mettent en relief le fait que le double objectif de création d'emplois et de protection sociale est à la fois une bonne politique à suivre et la bonne décision à prendre. Lorsqu'il y a pénurie d'emplois et que l'argent se fait rare, et que les travailleurs se sentent abandonnés par leur gouvernement quand les besoins sont les plus grands, ils sont particulièrement vulnérables face aux abus et à l'exploitation. Il arrive que des familles désespérées prennent des mesures désespérées pour assurer leur survie et c'est à ce moment que les normes fondamentales du travail – ces droits fondamentaux de l'homme, base même de la dignité des travailleurs – sont en péril. Les enfants se voient davantage exposés au travail qui leur est nuisible, et les adultes au travail forcé.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a produit de nouvelles estimations à l'échelle mondiale, qui situent le nombre de personnes prises au piège du travail forcé à 21 millions, parmi lesquelles on compte 6 millions d'enfants forcés à travailler ou soumis à l'exploitation sexuelle. L'OIT évalue également à 215 millions le nombre d'enfants travailleurs, dont environ 115 millions sont impliqués dans des travaux dangereux.

Cette année, par l'intermédiaire du Bureau des affaires internationales du travail (ILAB, *Bureau of International Labor Affairs*) du département du Travail des États-Unis, je publie la onzième édition des *Conclusions sur les*

Avant-propos

pires formes de travail des enfants de notre département, comme l'exige le *Trade and Development Act* de 2000 (TDA, Loi de 2000 sur le commerce et le développement), ainsi que la quatrième édition de la *Liste des marchandises produites par le travail des enfants ou le travail forcé*, comme le veut la Loi de 2005 de réautorisation de la protection des victimes de la traite (TVPRA). La 11^e édition du rapport mandaté par la TDA introduit un nouvel outil qui permet d'évaluer et d'indiquer clairement l'état des efforts déployés en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants par les 144 pays bénéficiaires de préférences commerciales de la part des États-Unis. La quatrième édition du rapport établi au titre de la TVPRA propose l'ajout de biens et de pays sur la liste, ce qui porte à 134 le nombre de produits inscrits et à 74 le nombre de pays traités dans le rapport. Ces rapports mettent en lumière les gros progrès réalisés par certains pays pour ce qui est de respecter les engagements qu'ils ont pris d'abolir les pires formes de travail des enfants et d'éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Ils font également clairement ressortir les domaines où il reste encore bien des efforts à accomplir.

Il y a plus de 70 ans, Frances Perkins arriva à Washington dans le but d'œuvrer pour les « millions d'oubliés ». Je nourris l'espoir que ces rapports nous rappelleront clairement ce que vivent les membres les plus vulnérables de la société, dans le monde entier, chaque fois que les contrats sociaux entre les travailleurs et leur gouvernement ne sont pas à la hauteur. Mais surtout, je forme le vœu qu'ils deviennent des instruments pour tous ceux qui souhaiteront joindre leurs efforts aux miens afin de garantir le respect, dans le monde entier, de ces droits fondamentaux des travailleurs.

HILDA L. SOLIS
Secrétaire au Travail
26 septembre 2012



Partie I- Introduction

PARTIE I. INTRODUCTION : GUIDE AU RAPPORT

1.1 Mandat du département du Travail des États-Unis

Le département du Travail des États-Unis(USDOL) a préparé ce 11^{ème} rapport annuel sur les pires formes de travail des enfants conformément à la loi sur le commerce et le développement (Trade and Development Act) de 2000 (TDA). (1) La TDA a élargi les critères d'éligibilité des pays pour plusieurs programmes de tarif préférentiel et y a inclus l'exigence selon laquelle les pays bénéficiaires honorent leurs engagements d'éliminer les pires formes de travail des enfants. (2) Les critères d'éligibilité élargis s'appliquent aux programmes de préférence commerciale suivants : le Système généralisé de préférences (SGP) mis en vigueur par le Trade Act de 1974 ; l'Africa Growth and Opportunity Act (AGOA) ; l'U.S.-Caribbean Basin Trade Partnership Act (CBTPA) ; et l'Andean Trade Preference Act/Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act (ATPA/ATPDEA).(2-5)

La TDA a mandaté le secrétaire au Travail de présenter un rapport sur « la mise en œuvre, par chaque pays bénéficiaire, de ses engagements internationaux pour éliminer les pires formes de travail des enfants ». (2) Le Bureau des affaires internationales du travail de l'USDOL (ILAB) est chargé de cette mission.

1.2 RÉSUMÉ DU RAPPORT

Le présent rapport est divisé en quatre parties. La Partie I décrit la méthode de préparation du rapport et les éléments de chaque profil-pays, notamment les nouvelles évaluations-pays qui ont été ajoutées pour fournir au président des indications claires liées aux observations du secrétaire au Travail sur la question de savoir si un pays bénéficiaire a progressé dans ses efforts d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La Partie 2 examine les points saillants et les lacunes des mesures prises par les États pour faire face aux pires formes de travail des enfants telles qu'elles ont été décrites dans le rapport de cette année. La Partie 3 contient des données de référence sur le travail et l'éducation des enfants contenues dans le rapport et un glossaire des termes utilisés. La Partie 4 porte sur les profils de chacun des pays bénéficiaires de la TDA.

1.3 OBJET DES RECHERCHES

1.3.1 Pays couverts

Le présent rapport couvre 125 pays indépendants et 19 pays et territoires non-indépendants désignés comme étant des bénéficiaires du SGP et/ou bénéficiaires de préférences commerciales dans le cadre de l'AGOA, du CBTPA et de l'ATPA/ATPDEA. Parmi eux figurent d'anciens bénéficiaires du SGP qui ont négocié des accords de libre-échange avec les États-Unis. (6) La population de mineurs est très faible dans le territoire britannique de l'océan Indien et dans les îles Heard-et-MacDonald et à Pitcairn, le rapport ne traite pas de ces pays ou territoires non indépendants. En revanche, le rapport présente des informations sur les pires formes de travail des enfants et les efforts pour éradiquer cette exploitation dans les 125 pays et 16 pays et territoires non indépendants restants. La répartition géographique des pays et des territoires indépendants ou non-indépendants faisant l'objet de ce

Partie I- Introduction

rapport est la suivante : Afrique subsaharienne : 48, Asie et Pacifique : 33, Europe et Eurasie : 20, Amérique Latine et Caraïbes : 29, Proche-Orient et Afrique du Nord : 11. Puisque le rapport porte sur les efforts gouvernementaux, les pays et territoires non-indépendants sont classés, le cas échéant, dans la région du pays auquel ils sont associés.

1.3.2. Population couverte

Dans la conduite de ses recherches sur les « pires formes de travail des enfants », l'ILAB s'est servi de la définition de l'enfant de la TDA, qui est aussi celle qui figure dans la Convention 182 de l'OIT. La TDA et la Convention 182 de l'OIT définissent un « enfant » comme étant une personne de moins de 18 ans.

1.3.3. Période couverte par le rapport

La période couverte par le présent rapport annuel est de janvier 2011 à décembre 2011. En outre, les développements importants du premier trimestre de 2012 (du 1^{er} janvier au 31 mars) ont été inclus dans les cas où l'information était disponible.

1.3.4. Nature de l'emploi

Le rapport porte sur les pires formes de travail des enfants. La définition de « pires formes de travail des enfants » se trouve dans la TDA et est la même que celle de la Convention 182 de l'OIT. Elle comprend : (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente ou la traite des enfants, la servitude pour dette, le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou des spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ; et (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. (2) Le travail visé à l'alinéa (d) est défini par la législation, les règlements ou l'autorité compétente du pays en question. (7)

Travaux dangereux

Les travaux couverts à l'alinéa (d) sont communément appelés « travaux dangereux ». Comme indiqué ci-dessus, les pouvoirs publics de chaque pays déterminent les activités et processus de travail considérés « dangereux » pour les enfants. La Convention exige des gouvernements qu'ils dressent cette liste d'activités après consultation avec les organisations des travailleurs et des employeurs en tenant compte des normes internationales, notamment la Recommandation sur les pires formes de travail des enfants (Recommandation 190 de l'OIT). (7)

Reconnaissant l'obligation nationale de déterminer la portée des « travaux dangereux » en vertu de la Convention 182 de l'OIT, l'ILAB a identifié, pour chacun des pays, les dispositions statutaires et réglementaires qui définissent les travaux dangereux et les activités spécifiques qualifiées d'impropres pour les enfants. Cependant, dans beaucoup de pays de telles dispositions se sont révélées limitées, mal définies ou non-existantes et dans d'autres cas, les recherches n'ont révélé

aucune information sur l'existence ou l'absence de ces dispositions. Pour assurer un rapport fiable et complet, l'ILAB s'est servi des directives de la Recommandation 190 de l'OIT pour évaluer les types de travaux qui peuvent être considérés comme étant les pires formes de travail des enfants en vertu de l'article 3(d) de la Convention 182. Les directives indiquent que les types de travaux suivants devraient être généralement considérés comme étant préjudiciables pour les enfants : « (a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ; (b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ; (c) les travaux avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou de porter de lourdes charges ; (d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain, pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux ou à des conditions de températures, de niveaux sonores ou de vibrations préjudiciables à leur santé ; ou (e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur. » Par conséquent, « les pires formes de travail des enfants » citées dans le présent rapport comprennent les travaux que l'ILAB a qualifiés de potentiellement préjudiciables à la santé, à la sécurité et à la moralité des enfants en vertu de l'article 3(d) de la Convention 182 de l'OIT, fondé sur les directives de la Recommandation 190 de l'OIT.

L'ILAB effectue des recherches très poussées dans le but de déterminer si des activités menées par des enfants travailleurs, compte tenu des tâches spécifiques requises et des conditions de travail en question, constituent des travaux dangereux en vertu des lois du pays relatives au travail dangereux ou de l'application par l'ILAB de la Recommandation 190. Quand il est arrêté que des cas spécifiques représentent des exemples de travaux dangereux, ces formes de travail de l'enfant sont incluses dans le rapport.

Cependant, pour certains secteurs dans lesquels les dangers associés au travail de l'enfant sont mondialement bien documentés et généralement endémiques, lorsque l'ILAB avait des preuves selon lesquelles des enfants travaillaient dans ces secteurs, il a déterminé que le travail exécuté par les enfants comportait des travaux dangereux même en l'absence de preuves spécifiques de l'existence de tels travaux. Par exemple, bien que des informations spécifiques au pays ne soient pas toujours disponibles en matière de dangers auxquels les enfants sont confrontés dans le travail agricole, des études et d'autres rapports ont documenté les risques d'exposition, de blessures et d'effets délétères sur la santé que courent les enfants travaillant dans certaines activités agricoles prévalentes dans tout le secteur. (8)

Quand il s'agit de l'application des conventions 182 et 138 (9-11), l'OIT inclut le travail des enfants dans des exploitations agricoles appartenant ou gérées par leurs familles. Par conséquent, le présent rapport suit la vision générale de l'OIT sur cette question et ne fait pas, dans son analyse des pires formes de travail de l'enfant dans l'agriculture, de distinction fondée sur la taille ou la nature des exploitations agricoles. (12)

1.4 MÉTHODES DE RECHERCHE

1.4.1. Collecte et source de données

Les informations recueillies pour la préparation du présent rapport sont tirées des recherches

Partie I- Introduction

documentaires, des rapports d'ambassades des États-Unis et d'études limitées sur le terrain. Quoique de façon limitée, nous avons reçu des informations de gouvernements étrangers. La recherche documentaire consistait essentiellement à examiner minutieusement des documents en ligne, y compris des sources primaires et secondaires. Les sources comprenaient des chercheurs universitaires et indépendants, des organes de presse, des organisations non-gouvernementales (ONG), des organisations internationales, des gouvernements étrangers et des organismes du gouvernement fédéral américain. Des informations ont également été recueillies auprès de projets d'assistance technique et de recherches sur le terrain financés par le gouvernement fédéral américain.

Parmi les exemples de sources utilisées dans le présent rapport figurent notamment : les dernières éditions disponibles de lois nationales liées au travail des enfants, des enquêtes à l'échelle nationale sur le travail des enfants, des rapports d'ONG sur la nature du travail des enfants dans divers pays et des rapports des Nations Unies, y compris des demandes et observations directes de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (OIT, CEACR) (13).

Le Département d'État des États-Unis ainsi que les ambassades et consulats américains à l'étranger ont fourni d'importantes informations en recueillant des données auprès de leurs contacts, en menant des visites dans les sites et en examinant les sources de la presse locale. Une demande d'information de la part du public a été publiée dans le *Registre fédéral* et un exemplaire de la demande a été envoyé par voie postale aux ambassades étrangères basées à Washington et représentant des pays couverts par le rapport. (14) Des données ont également été recueillies à l'occasion de visites sur le terrain dans certains pays couverts dans le rapport, visites qui ont aussi permis de recueillir davantage de documents et d'avoir d'importants entretiens avec des sources d'informations.

1.4.2. Analyse de l'information

L'existence de travail des enfants, notamment sous ses pires formes, s'accompagne souvent d'infractions aux lois et règlements, y compris de graves violations pénales dans certains cas notoires. Des informations liées au travail des enfants peuvent être dissimulées à dessein. Les victimes des pires formes du travail des enfants peuvent être trop vulnérables ou politiquement sous-représentées ou marginalisées pour revendiquer leurs droits ou même faire état de leur situation. Ces facteurs rendent souvent difficile l'accès aux informations liées aux pires formes de travail des enfants. Par conséquent, en vue de préparer un rapport crédible et global, l'ILAB a eu recours aux critères suivants pour évaluer l'information.

1. *Nature de l'information* : Déterminer si l'information sur le travail des enfants et les efforts gouvernementaux pour le combattre obtenue suite à la recherche auprès du public ou d'autres sources est pertinente et probante et couvre les « pires formes de travail des enfants » et « les efforts gouvernementaux » selon la définition de ces concepts dans le présent rapport. (Voir définitions dans le glossaire). La preuve spécifique d'efforts gouvernementaux était préférable si disponible.
2. *Date de l'information* : Déterminer si la source d'informations liées au travail des enfants date de plus de cinq ans. Les informations plus récentes étaient prioritaires et l'ILAB s'est, dans la mesure du possible, servi de sources publiées au cours de l'année couverte par le rapport. Les informations datant de plus de cinq ans n'ont généralement pas été prises en compte.

Cependant, pour ce qui est des statistiques liées au travail des enfants, certains facteurs contribuent à une production moins fréquente de nouvelles données. Du fait que les efforts du gouvernement et des autres acteurs pour confronter l'exploitation de l'enfant au travail ne commencent à avoir des effets sur les taux nationaux de travail des enfants qu'au bout d'un certain temps, la participation des enfants dans de telles activités ne change pas radicalement d'une année à l'autre. Les enquêtes sur le travail des enfants ne sont pas fréquentes en partie parce que le tableau du travail des enfants ne change pas fréquemment (même s'il y eu récemment un nombre croissant d'études réalisées). Dans le but de présenter une image globale du travail des enfants dans le plus grand nombre de pays possible, l'ILAB s'est servi de données qui remontaient jusqu'à 10 ans (2001) au moment où la préparation du présent rapport a débuté. Pour de plus amples renseignements sur les statistiques utilisées dans le rapport, voir la section intitulée : Statistiques du travail et de l'éducation des enfants : sources et définitions.

En outre, dans les cas où des éditions précédentes de ce rapport ont affirmé que les pires formes de travail des enfants existent dans la production de biens et où il n'y a pas de preuves selon lesquelles le problème a été effectivement éradiqué, des sources de plus de cinq ans peuvent être utilisées. Cette pratique rend l'information du rapport sur de telles formes de travail des enfants conforme à la *Liste des articles produits par le travail des enfants ou le travail forcé* préparée par le département du travail en vertu de la Loi de réautorisation sur la protection des victimes de la traite (Trafficking Victims Protection Reauthorization Act) de 2005 (TVPRA). Les déclarations faisant valoir que le travail des enfants existe dans la production de biens seront éliminées une fois établi que le problème a été effectivement résolu.

3. *Source d'information* : Déterminer si l'information, qu'elle provienne d'une source primaire ou secondaire, a comme origine une source dont la méthodologie, les publications précédentes, le degré de familiarité et l'expérience par rapport aux normes internationales de travail et/ou la réputation en matière d'exactitude et d'objectivité justifient de conclure que son information est pertinente et probante.
4. *Niveau de corroboration* : Déterminer que l'information sur le recours au travail des enfants est corroborée par d'autres sources.

L'ILAB s'est servi exclusivement de sources qui répondaient à plus de deux des critères ci-dessus quand il s'agissait de faire état des lacunes dans les efforts des pouvoirs publics.

1.4.3. Limites

Même si les données sur les pires formes de travail des enfants et les informations liées aux efforts gouvernementaux pour apporter des solutions s'améliorent, ces données demeurent insuffisantes pour comprendre l'intégralité du problème. Le manque d'information peut donner l'impression qu'un pays a moins de problèmes graves qu'en réalité avec les pires formes de travail des enfants. Dans le même temps, cette pénurie d'information peut donner l'impression qu'un gouvernement fait moins qu'il ne devrait alors que, en fait, des efforts pour combattre les pires formes de travail des enfants sont bien

Partie I- Introduction

présents et sont tout simplement passés sous silence ou non publiés. Bien que des pays où les informations sont ouvertes et disponibles semblent parfois avoir de plus grands problèmes par rapport à d'autres, tel n'est pas toujours le cas. En fait, les pays qui font de la collecte d'informations liées au travail des enfants une priorité sont mieux placés pour éliminer le problème que ceux qui étouffent l'information, et cela du fait que les premiers peuvent cibler politiques et programmes sur des secteurs problématiques identifiés pour maximiser l'impact.

Même si le public, ainsi que les gouvernements couverts par le rapport, ont été priés de fournir des informations, seuls 18 des gouvernements des 144 pays, pays et territoires non indépendants ont répondu à l'appel. En outre, le manque de collecte de données nationales dans la majorité des pays et le manque d'accès à d'autres sources nationales d'informations ont également pu influencer sur le rapport.

En raison de l'impossibilité de se rendre dans chacun des pays couverts dans le rapport, l'ILAB se sert de l'Internet pour réunir des sources primaires et secondaires d'information. Pour les pays où l'accès à Internet et la technologie sont limités, il se peut qu'il y ait moins d'informations disponibles les concernant en ligne, tout comme les pays dont le système politique est plus fermé et où il y a une plus faible participation de la société civile.

L'essentiel des recherches effectuées par l'ILAB en ligne a été anglais ; cependant, une partie de la recherche a été menée en espagnol, français et, dans une moindre mesure, en portugais. Les documents écrits dans les autres langues n'ont généralement pas été examinés.

Quand l'ILAB n'était pas en mesure de trouver des informations sur les grands thèmes de discussion, y compris le contenu d'importantes lois ou les efforts d'application des lois, il en a pris note.

1.5 Organisation et contenu des profils-pays

L'ILAB a organisé les profils-pays en fonction des types d'efforts énoncés dans le rapport du comité de la conférence de la TDA. Dans ce rapport, le comité de la conférence a indiqué que le président devrait tenir compte de certains critères pour déterminer si un pays a honoré son obligation, dans le cadre du programme SGP, de mettre en œuvre ses engagements internationaux d'éliminer les pires formes de travail des enfants. (15) Chaque profil-pays contient des informations liées à ces critères : un paragraphe introductif « d'évaluation » qui évalue les actions du gouvernement pour faire progresser les efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants ; un tableau contenant des statistiques sur le travail des enfants ; un texte en cinq sections qui décrivent le problème et divers aspects des efforts du gouvernement pour y faire face ; un tableau d'informations sur les lois applicables et la ratification des instruments internationaux ; et un ensemble d'actions recommandées. Chacune de ces sections est décrite en détail ci-dessus.

1.5.1. Évaluation-pays

Cette année, l'ILAB introduit un nouvel outil pour évaluer l'action gouvernementale en vue de faire avancer les efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants. Chaque profil-pays commence maintenant par un paragraphe d'évaluation. Ce paragraphe « Évaluation » remplace le paragraphe « Faits marquants » qui figurait dans les rapports précédents. Ce texte comprend tout effort significatif – autrement dit, les domaines majeurs où le gouvernement a fait des progrès dans sa mise

en application de ses engagements pour l'abolition des pires formes de travail des enfants. Ce paragraphe évoque également les domaines dans lesquels il demeure des lacunes. Les progrès réalisés par le pays sont qualifiés d'appréciables, modérés, minimes, ou nuls. Dans un nombre limité des cas restants, aucune évaluation n'a été faite car la population des enfants est soit non-existante soit extrêmement faible (moins de 50) ou bien il n'y a aucune preuve de l'existence d'un problème lié aux pires formes de travail des enfants et les pays semblaient disposés d'un cadre juridique préventif adéquat. Veuillez consulter la section 1.7 pour une discussion plus détaillée des critères utilisés pour déterminer la notation d'un pays.

1.5.2. Données sur les enfants-travailleurs et la fréquentation scolaire

Tous les profils-pays contiennent un tableau où figurent au moins quatre variables : le pourcentage des enfants qui travaillent, le taux de fréquentation scolaire, le pourcentage d'enfants qui cumulent le travail et l'école et le taux d'obtention du certificat d'études primaires. La majorité des profils ont un tableau avec des données sur au moins une de ces variables. Un plus petit nombre de profils contiennent des données sur le travail des enfants par secteur. Ces données sont fondées sur des enquêtes effectuées par l'OIT et d'autres organisations. Les dates et méthodologies des enquêtes initiales varient, et dans certains cas, l'enquête peut ne pas refléter la véritable ampleur du problème du travail des enfants dans un pays donné. Pour certains pays, cependant, aucune donnée n'est disponible auprès des sources utilisées dans le présent rapport. Pour plus d'informations sur ce tableau, voir la section intitulée : Statistiques du travail et de l'éducation des enfants : sources et définitions.

1.5.3. Section 1 : Prévalence et répartition sectorielle des pires formes de travail des enfants

La première section de chaque profil tente de dresser, dans la mesure où l'information est disponible, un tableau complet des pires formes de travail des enfants dans le pays. La section commence par une discussion des secteurs et activités dans lesquels les enfants travaillent le plus fréquemment. Elle fournit des informations sur la nature et les conditions de travail dans les cas où de telles informations sont disponibles.

1.5.4. Section 2 : Lois et règlements liés aux pires formes de travail des enfants

La deuxième section de chaque profil fournit des informations sur deux critères établis par le rapport du comité de la conférence de la TDA : « 1) si le pays dispose de lois et règlements adéquats qui proscrivent les pires formes de travail des enfants » et « 2) si le pays dispose de lois et règlements adéquats pour la mise en œuvre et l'application de telles mesures. » (15) Ainsi, cette section décrit le cadre juridique d'un pays par rapport aux pires formes de travail des enfants et évalue la force du cadre juridique en le comparant généralement aux normes préconisées dans la TDA. Du fait que la TDA se sert de la définition des pires formes de travail des enfants qui figure dans la Convention 182 de l'OIT, la présente section est centrée sur la comparaison du cadre juridique du pays aux normes établies par ladite convention. En harmonie avec la CEACR de l'OIT, l'ILAB a examiné toute loi dont on pourrait se servir pour abolir les pires formes de travail des enfants. Dans cette section, l'ILAB a étudié si les lois étaient suffisamment complètes pour interdire toute variation d'une pire forme donnée. Par exemple, en ce qui concerne la prostitution, le rapport évalue si les pays interdisent l'utilisation, le recrutement et la vente d'un enfant à des fins de prostitution. Il importe de noter que l'ILAB examine les protections juridiques contre les pires formes de travail des enfants,

Partie I- Introduction

qu'un problème existe ou non dans le pays, ceci pour que le cadre juridique fasse également fonction de mécanisme de prévention. Par exemple, même si un pays n'a pas de problème d'implication d'enfants dans des activités illicites, le rapport va, en l'absence de lois qui interdisent l'utilisation d'enfants dans des activités illicites, signaler une lacune en comparant les lois en vigueur sur cette question avec les normes internationales.

Compte-tenu de ces paramètres généraux, la plupart des rapports contiennent une combinaison des évaluations suivantes. L'ILAB a cherché à déterminer si le travail forcé des enfants, la servitude pour dette et/ou l'esclavage des enfants ont cours dans le pays et si les lois interdisaient systématiquement toute manifestation de ce problème. En ce qui concerne la traite des enfants, l'ILAB a cherché à déterminer tout d'abord si les enfants faisaient l'objet d'une traite nationale et/ou internationale et à quelles fins et ensuite si les protections juridiques en place étaient adéquates. Pour tout pays doté d'une force militaire, l'ILAB évaluait si l'âge minimum de recrutement dans les forces armées était de 18 ans. Dans les pays en conflit armé, l'ILAB a également regardé si la loi interdit le recrutement forcé ou volontaire des enfants par les forces armées et par les autres groupes armés.

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, lorsque la prostitution des enfants existait dans le pays, l'ILAB évaluait si la loi interdisait le recrutement, l'utilisation, la vente d'enfants à des fins de prostitution ainsi que la jouissance de biens provenant des recettes de prostitution des enfants. Si la pornographie des enfants constituait un problème, l'ILAB cherchait à déterminer si les lois interdisaient la production, la distribution/vente, la possession de pornographie des enfants ainsi que la jouissance des biens tirés de ce commerce. Dans les cas où les recherches indiquaient que des adultes se servaient d'enfants dans des activités illicites telles que le trafic de stupéfiants ou la mendicité forcée, l'ILAB cherchait à déterminer si la loi interdisait l'utilisation d'enfants dans de telles activités.

En se servant de la Recommandation 190 de l'OIT comme référence, l'ILAB a également identifié, pays par pays, les types de travaux dangereux exécutés par les enfants ou dans lesquels ils risquent de s'engager. L'ILAB a ensuite appliqué les normes internationales au cadre juridique du pays pour déterminer si des protections adéquates existaient.

Puisque les normes liées à l'âge minimum pour le travail figurant dans la Convention 138 de l'OIT représentent une base en matière de protection contre les pires formes de travail des enfants, l'ILAB s'en est servi pour évaluer, pays par pays, l'âge minimum d'admission au travail et l'âge maximum pour lequel l'école est obligatoire. (16) La Convention 138 établit que les pays devraient fixer à 15 ans l'âge minimum pour travailler, ou à 14 ans pour les pays aux économies moins avancées. Selon la Convention 138 de l'OIT, l'âge minimum pour travailler ne doit pas être inférieur à l'âge jusqu'auquel les enfants doivent être scolarisés. L'ILAB reconnaît que la Convention appelle les États membres à se garder d'établir un âge minimum pour le travail inférieur à l'âge maximum pour la scolarisation obligatoire. Cependant, la situation inverse —dans laquelle l'âge minimum pour la scolarisation obligatoire est inférieur à l'âge minimum pour le travail— devrait également être évitée. Il est possible qu'un âge de scolarisation obligatoire bas ou l'absence d'âge maximum encourage les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de travail à travailler puisqu'ils ne sont pas tenus d'aller à l'école. En raison de son caractère illégal, cette situation risque d'être plus cachée au public que d'autres formes de travail, ce qui va donc renforcer la possibilité d'exploitation par la pratique d'activités dangereuses ou de pires formes de travail des enfants. Par conséquent, la section signale

les cas où l'âge minimum de scolarisation obligatoire du pays est inférieur à l'âge minimum de travail.

En dernier lieu, cette section contient des informations sur les lois et politiques du pays en matière de travail et d'éducation des enfants, un tableau récapitulatif de la ratification par le pays de conventions internationales et de son respect des normes internationales liées au travail des enfants. Parmi les conventions, il faut noter les Conventions 138 et 182 de l'OIT, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles additionnels, l'un concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et l'autre concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Une marque indique la ratification, l'acceptation, l'accession ou la succession par le pays à l'instrument étant donné que ces actions ont pratiquement le même effet juridique que la ratification par rapport aux obligations fondamentales des instruments. (17) Cette section comprend également les âges minimum pour le travail et les travaux dangereux, l'âge de scolarisation obligatoire et indique si l'État dispose d'une loi ou d'une politique sur la gratuité de l'éducation publique.

1.5.5. Section 3 : Mécanismes institutionnels pour la coordination et l'application des lois

La troisième section de chaque profil fournit des informations sur les institutions chargées de coordonner les efforts et de faire appliquer les lois du pays régissant les pires formes de travail des enfants. Elle traite du troisième indicateur pour l'évaluation des efforts liés au travail des enfants cités dans le rapport du comité de la conférence de la TDA : « 3) si le pays a établi des mécanismes institutionnels officiels pour instruire et juger les plaintes liées aux accusations en matière de pires formes de travail des enfants. »

L'ILAB a identifié deux concepts distincts parmi les critères d'évaluation des efforts nationaux. Le premier porte sur la question de savoir si le pays est doté de « mécanismes institutionnels officiels ». Bien que le rapport du comité de la conférence ne précise que si de tels mécanismes sont en place pour traiter des enquêtes et plaintes liées aux pires formes de travail des enfants, l'article 5 de la Convention 182 de l'OIT stipule que « Tout membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention . » L'ILAB a appliqué ce concept de surveillance à toutes les dispositions de la Convention, pas simplement à celles qui sont directement liées à l'application des lois sur le travail des enfants. Cependant, puisque le terme « surveiller » est souvent associé exclusivement à des activités d'application de la loi, l'ILAB emploie le terme « coordonner » pour décrire cette fonction.

Le deuxième concept analysé par l'ILAB était la question de savoir si le pays était doté ou non de mécanismes pour instruire et juger les plaintes liées aux accusations de pires formes de travail des enfants. Du fait que la Convention 182 traite sommairement de l'application, d'autres normes et pratiques internationales, notamment celles contenues dans les Conventions 81 et 129 sur l'inspection du travail et l'inspection du travail (agriculture) respectivement, ont été également prises en compte généralement comme principes directeurs en matière d'évaluation. Dans la mesure du possible, l'ILAB a cherché à déterminer si le pays :

Partie I- Introduction

- Était doté de systèmes d'inspection du travail
- Employait un nombre suffisant d'inspecteurs pour faire appliquer les lois et règlements nationaux en matière de travail des enfants
- Avait affecté suffisamment de fonds et de moyens pour faire appliquer les lois et règlements sur le travail des enfants
- Assurait une formation suffisante aux inspecteurs, y compris une formation spécialisée au sujet du travail des enfants
- Avait établi des processus de coordination et de partage de l'information sur le travail des enfants parmi les services de l'ordre
- Avait créé et mis en œuvre un mécanisme efficace pour enregistrer les plaintes au sujet du travail des enfants et y répondre promptement
- Avait élaboré et mis en œuvre une stratégie d'inspection du travail qui visait les secteurs jugés les plus susceptibles de recourir au travail d'enfants et effectuait des inspections avec suffisamment de régularité
- Sanctionnait les infractions en matière de travail des enfants ; et
- Publiait des informations sur les résultats d'une inspection spécifique, et les amendes infligées ou bien les sanctions imposées pour infractions aux lois et règlements relatifs au travail des enfants.

Dans la plupart des cas, l'ILAB ne disposait pas de suffisamment d'informations pour déterminer si le nombre d'inspecteurs était suffisant pour le pays. Compte tenu du manque d'informations, l'ILAB s'est montré prudent dans son évaluation du caractère adéquat du nombre d'inspecteurs. Ce n'est que lorsque le nombre d'inspecteurs était extrêmement faible par rapport à la population, que l'État admettait la limite de ses moyens, que les grandes organisations internationales concluaient qu'il y avait des lacunes au niveau des ressources ou que plusieurs sources corroboraient une telle conclusion que l'ILAB faisait le constat d'une insuffisance. (18)

Bien que les conventions de l'OIT portent essentiellement sur les lois du travail, les pires formes de travail des enfants englobent des activités telles que la prostitution des enfants qui sont généralement couvertes par les lois pénales. Par conséquent, le rapport a également évalué les mêmes critères par rapport à l'application du droit pénal.

1.5.6. Section 4 : politiques gouvernementales relatives aux pires formes de travail des enfants

La quatrième section des profils fournit des informations sur le quatrième critère du rapport du comité de la conférence de la TDA : « si le pays a une politique globale pour l'abolition des pires formes de travail des enfants. » (15) Cette section décrit les politiques et plans d'un pays pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

L'ILAB s'est servi du cadre fourni par l'article 15(f) de la Recommandation 190 qui illustre les mesures qu'un pays pourrait prendre pour combattre les pires formes de travail, par exemple, encourager l'adoption de politiques en s'efforçant de promouvoir les objectifs de la Convention. (19) Dans la Convention 182 de l'OIT et les commentaires de la CEACR, les termes « programmes » et « plans d'action » sont souvent interchangeables. En fait, il est difficile dans certains cas de différencier politique, plan et programme. Pour les besoins de la TDA, une politique sur les pires formes de travail des enfants est définie comme un cadre qui établit les principes généraux censés

guider les actions gouvernementales en matière de travail des enfants. Même si les politiques peuvent préconiser l'adoption de nouvelles lois et l'établissement de nouveaux programmes, pour les besoins de la TDA, qu'il s'agisse de l'adoption des lois ou de la mise en œuvre de programmes, la discussion se fera dans la section Lois et règlements sur le travail des enfants ou la section Programmes sociaux pour éradiquer les pires formes de travail des enfants respectivement.

De façon plus spécifique, l'ILAB a évalué si les gouvernements avaient :

- Établi des politiques spécifiques en matière de travail des enfants ou toute politique de développement connexe qui incorpore explicitement la problématique du travail des enfants ou toute politique de développement qui ne vise pas explicitement le travail des enfants mais qui pourrait avoir des incidences sur le problème (l'ILAB a déterminé que, du fait que très peu de gouvernements font, en règle générale, la différence entre les pires formes de travail des enfants et le travail des enfants tout court, dans l'établissement des politiques, toute politique liée au travail des enfants serait discutée, qu'elle soit axée ou non sur les pires formes de travail des enfants
- Veillé à ce que ces politiques comprennent des plans d'action, une répartition des tâches, des objectifs établis et un calendrier fixe ; et
- Mis en œuvre ses politiques et plans établis.

1.5.7. Section 5 : Programmes sociaux pour éradiquer ou prévenir les pires formes de travail des enfants

Cette section répond au critère du rapport du comité de la conférence qui demande de considérer « s'il existe dans le pays des programmes sociaux visant à prévenir l'implication d'enfants dans les pires formes de travail des enfants et aider à soustraire les enfants à des situations de pires formes de travail des enfants. » (15) Cette section ne traite que des programmes mis en œuvre au cours de la période couverte par le présent rapport.

Tout comme dans la section sur les politiques, cette section décrit les programmes centrés sur les pires formes de travail des enfants et toute forme de travail d'enfants dans la mesure où les pays ne font souvent pas la différence entre les deux dans le cadre des programmes liés au travail des enfants. En outre, tout comme dans la section sur les politiques, cette section-ci traite des programmes spécifiquement axés sur le travail des enfants aussi bien que des programmes qui s'occupent de la pauvreté, de l'éducation et d'autres sujets connexes qui pourraient avoir des effets bénéfiques sur le travail des enfants.

En général, l'ILAB considérerait l'exécution de projets par l'intermédiaire des organisations internationales comme étant des efforts du gouvernement puisque ces projets ne peuvent être réalisés qu'avec le consentement de l'État et de tels efforts sont parfois considérés comme faisant partie du budget national.

L'ILAB a appliqué les normes établies par les articles 6 et 7 de la Convention 182 pour évaluer les programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants. On s'est également servi de la Recommandation 190 pour déterminer le genre d'efforts que les gouvernements peuvent entreprendre comme, par exemple : porter une attention particulière aux filles, assurer la formation

Partie I- Introduction

des employeurs et des travailleurs et faire de la sensibilisation. Ceci étant, l'ILAB a évalué si les gouvernements avaient :

- Participé dans de quelconques programmes sociaux pour lutter contre le travail des enfants, y compris des programmes visant directement à empêcher les enfants de travailler et à les soustraire au travail des enfants ;
- Mis en œuvre des programmes sociaux avec suffisamment de moyens pour lutter contre la portée et l'ampleur du problème de travail des enfants en question ;
- Visé les populations à risque; et
- Mis en œuvre des programmes sociaux réussis et viables.

1.5.8. Actions recommandées pour l'abolition des pires formes de travail des enfants

La dernière section de chaque profil est un ensemble d'actions recommandées. Celles-ci font fonction de feuille de route des efforts que les divers pays peuvent entreprendre pour mieux s'attaquer aux pires formes de travail des enfants.

1.6 PROBLÉMATIQUES MAJEURES

Comme dans les années précédentes, l'éducation continue d'être soulignée. Plusieurs facteurs interviennent dans la décision d'une famille d'envoyer son enfant à l'école, au travail ou les deux. Un de ces facteurs est le coût financier de l'éducation qui peut englober le manque à gagner en échange du temps passé à l'école et les frais scolaires directs. Une mesure importante que les gouvernements peuvent prendre pour régler le problème du fardeau financier de la scolarisation consiste à instaurer l'éducation gratuite. Chaque profil-pays signale si les pays sont dotés d'une législation instaurant l'éducation primaire gratuite et obligatoire.

Même si la loi établit la gratuité de l'éducation, d'autres barrières peuvent, cependant, continuer à entraver l'accès. Les profils font référence à certains de ces obstacles additionnels dont les coûts financiers associés aux redevances scolaires illicites, au transport et au matériel. D'autres entraves majeures peuvent inclure l'absence d'écoles à proximité des zones d'habitation, la violence et les abus dans les salles de classe. Dans la plupart des pays couverts par le rapport, il existe une ou plusieurs de ces barrières à l'éducation. Ces barrières ont un impact plus prononcé sur la scolarisation des filles. Cependant, le manque d'information limite la discussion de ces sujets pour certains pays. Dans ces cas, nous notons que la discussion du profil est incomplète.

Dans bien des cas, quand les enfants travaillent effectivement, leur scolarité est fortement influencée par la nature et l'intensité du travail qu'ils font. Plus il y a d'heures allouées au travail, moins il y aura, probablement, d'heures passées à l'école. (20) La recherche indique que la qualité de l'éducation influe également sur le niveau de scolarisation que les familles choisissent. (21) Par exemple, au Mexique où un grand nombre d'enfants travaillent et vont à l'école en même temps, selon les indications, les parents qui observent une amélioration des résultats scolaires de leur enfant sont plus disposés à intensifier sa scolarisation en réduisant ses obligations de travail. (22) Il peut être difficile de séparer les problèmes d'accès à l'éducation et de qualité de l'éducation dans la mesure où une éducation de haute qualité peut encourager les familles à surmonter les barrières à l'accès alors que la mauvaise qualité peut avoir l'effet inverse. Dans le présent rapport, l'ILAB a décidé de limiter

son analyse de l'éducation à la question de l'accès dans la mesure où il est difficile d'obtenir et d'évaluer les informations sur la qualité de l'éducation.

Malgré les efforts de l'ILAB pour couvrir les thèmes pertinents aussi complètement que possible, le présent rapport ne peut pas couvrir toutes les problématiques importantes qui peuvent jouer sur la participation des enfants aux pires formes de travail. Le rapport se concentre sur les aspects des efforts des pouvoirs publics les plus susceptibles d'avoir un impact direct sur le problème. Par conséquent, l'essentiel de l'analyse porte sur les lois, les efforts de coordination et d'application, les politiques et les programmes sociaux qui visent directement le travail des enfants. Le rapport traite également des programmes de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'éducation qui peuvent contribuer à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Il note la rareté des cas pour lesquels il est prouvé que des programmes spécifiques de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'éducation ont un impact sur le travail des enfants. Il note également la nécessité de continuer la recherche sur l'impact que ces efforts ont sur le travail des enfants dans la majorité des cas.

Le rapport ne traite pas des projets d'infrastructure, des programmes de santé et des politiques et programmes connexes qui appuient la scolarisation des enfants puisqu'il est plus difficile d'évaluer leur impact direct sur le travail des enfants. (23, 24) Le rapport n'examine pas non plus l'impact que la corruption peut avoir sur la participation des enfants aux pires formes de travail, notamment en ce qui concerne l'application des lois régissant les pires formes de travail des enfants. Bien que la corruption puisse exister dans de nombreux pays, y compris les États-Unis, des preuves spécifiques, crédibles de son impact sont extrêmement limitées. (L'attention mondiale portée au problème de la traite des personnes a accru quelque peu la disponibilité des informations sur la corruption parmi les agents des services de l'ordre et d'autres responsables qui travaillent dans ce domaine.)

1.7 CADRE D'ÉVALUATION DES PAYS

1.7.1. Objectif des évaluations-pays

Comme on l'a noté à la Section 1.5.1., l'ILAB introduit un nouvel outil d'évaluation pour indiquer clairement et mettre en relief l'état des efforts que fait chaque pays bénéficiant de préférences commerciales des États-Unis pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

1.7.2. Question de recherche guidant les évaluations des pays

La question posée par l'ILAB dans son évaluation d'un pays bénéficiaire pris individuellement est la suivante : « Dans quelle mesure le pays bénéficiaire a-t-il fait progresser ses efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants au cours de la période couverte par le rapport ? »

1.7.3. Portée des évaluations des pays

Comme indiqué, le rapport du comité de la conférence de la TDA définit les six critères suivants que le président est censé prendre en compte pour décider si un pays honore ses engagements internationaux en matière d'élimination des pires formes de travail des enfants :

1. Le pays est-il doté de lois et règlements adéquats proscrivant les pires formes de travail des enfants ;

Partie I- Introduction

2. Le pays est-il doté de lois et règlements adéquats pour la mise en œuvre et l'application de telles mesures ;
3. Le pays a-t-il établi des mécanismes institutionnels officiels pour instruire et juger les plaintes liées aux pires formes de travail des enfants ;
4. Le pays est-il doté d'une politique globale d'élimination des pires formes de travail des enfants ;
5. Le pays dispose-t-il de programmes sociaux visant à prévenir la participation des enfants aux pires formes de travail des enfants et les aider à se soustraire aux situations de pires formes de travail des enfants ;
6. Le pays réalise-t-il des progrès continus en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants ?

L'objectif de l'outil d'évaluation-pays est de donner corps au sixième critère énoncé ci-dessus : « Le pays réalise-t-il des progrès continus en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. » En préparant les évaluations, l'ILAB a évalué les cinq premiers critères indiqués ci-dessus, en regroupant selon les quatre thématiques analysées dans les profils : lois et règlements, coordination et application, politiques et programmes sociaux. L'évaluation se fonde sur une analyse de l'état des efforts de chaque pays dans ces quatre domaines considérés comme un ensemble et comparés à des efforts semblables dans le passé.

Fait important, l'évaluation n'est pas censée décider la question de savoir « si le pays a honoré ses engagements pour abolir les pires formes de travail des enfants. » Il appartient exclusivement au président de se prononcer sur ce point.

1.7.4. Méthode de détermination d'une évaluation-pays

Les rapports mandatés par la TDA pour 2009 et 2010 ont identifié un ensemble de mesures que les pays pourraient prendre pour faire avancer leurs efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants. La mise en œuvre ou la non-mise en œuvre de ces propositions établit une base ou un référentiel à partir duquel le progrès du pays est évalué. Ces mesures, conjuguées à d'autres efforts entrepris par un pays, ont été prises en compte dans l'évaluation des progrès accomplis par le pays pendant la période couverte par le présent rapport, par rapport aux années précédentes. Le présent rapport couvre la période allant de janvier à décembre 2011. Cependant, les actions significatives entreprises au cours du premier trimestre de 2012 (janvier-mars) ont également été prises en compte aux fins de la présente évaluation.

Une fois les efforts d'un pays identifiés, l'ILAB a évalué (1) l'importance des efforts —actions qui pourraient avoir un impact significatif sur l'abolition des pires formes de travail des enfants— entrepris au cours de la période du rapport, et (2) dans quelle mesure ces efforts significatifs correspondaient, pour la période du rapport, aux cinq premiers critères de la TDA énumérés ci-dessus. En outre, l'ILAB a cherché à déterminer la complicité éventuelle d'un gouvernement dans l'utilisation du travail forcé d'enfants, y compris le recrutement forcé d'enfants dans les conflits armés.

Pour encourager la cohérence et la transparence et pour rendre opérationnels les cinq premiers critères de la TDA, les efforts de chaque pays ont été analysés en fonction d'une série uniforme de questions directrices liées aux quatre domaines généraux que sont les lois et règlements, la

coordination et l'application, les politiques et les programmes sociaux. Ces questions figurent à l'Appendice II.

1.7.5. Catégories d'évaluation des pays

Chaque pays a reçu une des cinq notations possibles. : *Progrès appréciables, Progrès modérés, Progrès minimales, Aucun progrès ou Aucune évaluation.*

1. **Progrès appréciables** : Par rapport aux actions recommandées signalées en 2009 et 2010, un pays a fait progresser de manière appréciable ses efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants s'il a pris des mesures recommandées ou entrepris d'autres efforts significatifs au cours de la période du rapport **dans tous les domaines concernés** couvrant les lois et règlements, la coordination et l'application, les politiques et les programmes sociaux.
2. **Progrès modérés** : Par rapport aux actions recommandées signalées en 2009 et 2010, un pays a fait progresser modérément ses efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants s'il a pris des mesures recommandées ou entrepris d'autres efforts significatifs au cours de la période du rapport **dans certains des domaines concernés** couvrant les lois et règlements, la coordination et l'application, les politiques et les programmes sociaux.
3. **Progrès minimales** : Deux catégories de pays pourraient recevoir cette mention. La première catégorie représente des pays qui, par rapport aux actions recommandées signalées en 2009 et 2010, ont progressé de manière minimale dans leurs efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants en prenant des mesures recommandées ou en réalisant d'autres efforts significatifs au cours de la période du rapport **dans quelques-uns des domaines concernés** couvrant les lois et règlements, la coordination et l'application, les politiques et les programmes sociaux.

La deuxième catégorie représente des pays qui, par rapport aux actions recommandées signalées en 2009 et 2010, ont progressé dans leurs efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants mais ont également adopté une nouvelle loi, un règlement ou une politique, confirmé une loi, un règlement ou une politique existante ou lancé ou continué une pratique au cours de la période du rapport, **qui fait reculer ou qui retarde le progrès des efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants.**

3. **Aucun progrès** : Deux catégories de pays pourraient recevoir cette mention. La première catégorie représente des pays qui, par rapport aux actions recommandées signalées en 2009 et 2010, n'ont pris aucune mesure et n'ont entrepris **aucun autre effort significatif** pour faire progresser, au cours de la période du rapport, l'abolition des pires formes de travail des enfants.

La deuxième catégorie représente des pays qui, à plusieurs reprises, se sont révélés **complices dans l'utilisation du travail forcé des enfants.** Compte tenu de la nature flagrante de cette forme d'exploitation, les pays complices du travail forcé des enfants étaient considérés comme n'ayant fait aucun progrès quels que soient leurs efforts dans d'autres domaines.

Partie I- Introduction

4. **Aucune évaluation** : Cette mention est réservée aux pays dans lesquels la population d'enfants est soit non-existante soit extrêmement faible (inférieure à 50) ou bien pour lesquels il n'y a aucune preuve d'un problème de pires formes de travail des enfants et dans lesquels il existe un solide cadre juridique et d'application des lois relatif au travail des enfants. À l'heure actuelle, seuls certains territoires et pays non-indépendants entrent dans ces catégories.

Il importe de noter que ces évaluations suivent les mesures prises par les gouvernements et jugent les pays par rapport à leurs efforts précédents. Cependant, les évaluations ne tiennent pas compte de l'impact de ces mesures sur le problème ou de la question de savoir si celles-ci ont un effet confirmé sur l'abolition des pires formes de travail des enfants. Ce genre d'analyse exigerait de rigoureuses évaluations d'impact, ce qui sort du cadre du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

1. P.L. 106-200 (May 16, 2000), <http://uscode.house.gov/download/pls/19C12.txt>.
2. 19 USC sections 2462(b) and 2464,
3. Africa Growth and Opportunity Act, U.S. Code 19, section 3703,
4. U.S. Caribbean Basin Trade Partnership Act, U.S. Code 19, section 2703,
5. Andean Trade Preference Act/Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act, U.S. Code 19, section 3203,
6. S. Rept. 111-66, Departments of Labor, Health and Human Services, and Education, and Related Agencies Appropriation Bill, 2010, (2009);
7. ILO. C182 Worst Forms of Child Labour Convention, 1999; <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp2.htm>.
8. International Labour Office. *Children in hazardous work: What we know, What we need to do*. Geneva, International Labour Organization; 2011. While country-specific information on the dangers children face in street work is not available, research studies and other reports have documented the dangerous nature of tasks in street work and their accompanying occupational exposures, injuries and potential health consequences to children working in the sector.
9. ILO Committee of Experts. Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) Senegal (ratification: 1999) Submitted: 2008; July 24, 2012; <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/pdconv.pl?host=status01&textbase=iloeng&document=21908&chapter=9&query=%28C182%29+%40ref+%2B+%23YEAR%3E2005%2Bfarm&highlight=on&querytype=bool&context=0>.
10. ILO Committee of Experts. Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) Georgia (ratification: 1996) Published: 2011; <http://www.ilo.org/ilolex/english/iloquery.htm>.
11. ILO-IPEC. *Child labour in agriculture: Farming*. Document. Geneva, January 31, 2012. http://www.ilo.org/ipecc/areas/Agriculture/WCMS_172416/lang--en/index.htm.
12. ILO Committee on Child Labor. *Report of the Committee on Child Labor*. International Labor Conference, Session 87. 172-173. It is important to note that in negotiating ILO C. 182, ILO employer members stated that the language of Article 3(d) "should not require governments to intervene in

BIBLIOGRAPHIE

situations in which children worked for their parents on bona fide family farms or holdings." The Worker Vice-Chairperson clarified that any such understanding should encompass only those farms "that did not interfere with children's schooling and which were truly within a protected family environment" (statements by Employer and Worker Vice-Chairpersons).

13. ILO Committee of Experts. Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations; <http://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/committee-of-experts-on-the-application-of-conventions-and-recommendations/lang--en/index.htm>. The ILO CEACR examines and makes two types of comments upon the application of international labour standards by states parties to the relevant conventions. Direct requests contain technical comments or questions raised by the application of a particular convention by a state. These requests are sent directly to governments. Observations contain comments on fundamental questions raised by the application of a particular convention by a state. These observations are published in the Committee's annual report. .

14. U.S. Department of Labor. "Request for Information on Efforts by Certain Countries to Eliminate the Worst Forms of Child Labor." *Federal Register*, 77(32) <http://www.gpoaccess.gov/fr/index.html>.

15. *H. Rept. 106-606, (2000) (Conf. Rep.)*,

16. ILO. C138 Minimum Age Convention, 1973;

http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138. .

17. UN. *Chapter IV: Human Rights*. UN Treaty Collection.

<http://treaties.un.org/pages/treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=en>.

18. ILO. *Report V - Labour administration and labour inspection*. March 31, 2011

http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/reports/reports-submitted/WCMS_153918/lang--en/index.htm. The ILO has discussed the difficulties in establishing benchmarks for what constitute sufficient numbers of inspectors and the need for a comprehensive approach to labor law enforcement. In this report, ILAB made findings that numbers of inspectors were insufficient in cases in which a country with a population of several million had only a handful of inspectors. .

19. ILO. R190 - Worst Forms of Child Labour Recommendation, 1999 (No. 190): Recommendation concerning the prohibition and immediate action for the elimination of the worst forms of child labour; https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312528:NO.

20. Federico Blanco Allais, Frank Hagemann. *Child Labour and Education: Evidence from SIMPOC Surveys*. Geneva, International Labour Organization June 7, 2008.

<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/download.do?type=document&id=8390>.

21. UNESCO. *Education for All - Global Monitoring Report: The Quality Imperative* 2005.

http://www.unesco.org/education/gmr_download/chapter2.pdf.

22. Furio C. Rosati and Mariacristina Rossi. *The Impact of School Quality on Child Labour and School Attendance: The Case of CONAFE Compensatory Education Program* January 2007.

www.worldbank.org. It is important to note that MEXICO is a middle-income country and additional work in low-income countries is needed to make this a generalization.

23. Edward Miguel, Michael Kremer. "Worms: Identifying Impacts on Education and Health in the Presence of Treatment Externalities." *Econometrica*, 72(1):159-217 (2004);

24. Abdul Latif Jameel Poverty Action Lab. *Primary School Deworming in Kenya* [online] [cited November 7, 2010]; <http://www.povertyactionlab.org/evaluation/primary-school-deworming-kenya>.



Partie II- Introduction

PARTIE II : L'ANNÉE EN REVUE

Le 12 juin 2012, l'OIT a célébré le dixième anniversaire de la Journée mondiale contre le travail des enfants. Pour commémorer la Journée mondiale de 2012, l'OIT a appelé ses États membres à combler l'écart entre engagement et action en relevant le défi aux droits de l'homme que représentent les enfants qui continuent de travailler dans des conditions d'abus et d'exploitation, notamment dans l'économie informelle. Bien que les Conventions 138 et 182 de l'OIT soient « les plus généralement ratifiées de toutes les conventions de l'OIT », il n'y a pas eu un effort proportionnel au niveau des mesures prises pour faire face au problème fondamental que représente l'abolition du travail des enfants. (1, 2) Selon des estimations récentes, 215 millions d'enfants travaillent, dont 6 millions dans des conditions de travail forcé, y compris l'exploitation sexuelle commerciale et la servitude pour dette. (3, 4) L'OIT craint que les difficultés financières continues dues à la récession économique mondiale ne contribuent au ralentissement des efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants. Elle appelle la communauté internationale à empêcher la stagnation du progrès et à accélérer les actions visant à éliminer cette injustice humaine. (1, 2)

En examinant les actions des gouvernements des 144 pays bénéficiaires dans ce rapport, notre analyse attire l'attention sur l'inégalité des efforts de lutte contre les pires formes de travail des enfants. A l'échelle mondiale, 109 pays ont, cette année, entrepris au moins un effort significatif pour combattre ce problème. Cependant, les efforts des pouvoirs publics pour lutter contre l'exposition des enfants au travail dans des conditions d'exploitation demeurent insuffisants.

Même si de nombreux gouvernements ont renforcé leurs cadres juridiques, 90 pays, soit 62,5 % de ceux qui sont inclus dans le rapport, n'ont pas encore ratifié au moins une des conventions internationales relatives au travail des enfants ou bien disposent de législations qui ne sont pas en conformité avec les normes internationales en matière d'âges requis pour le travail ou la scolarisation. Les grandes conventions telles que les conventions 182 et 138 de l'OIT ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été généralement acceptées et ratifiées de par le monde. Cependant, de nombreux États n'ont toujours pas ratifié le Protocole de Palerme ou les protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que deux gouvernements aient, au cours de l'année, établi des politiques offrant la gratuité de la scolarité et que plusieurs autres aient redoublé leurs efforts pour mettre en œuvre les politiques d'éducation existantes, 14 pays n'avaient pas d'âge de scolarisation obligatoire et dans 32 pays, l'âge de scolarisation obligatoire était inférieur à l'âge minimum pour travailler, ce qui peut augmenter le risque d'implication des enfants dans les pires formes de travail des enfants.

En outre, de nombreux États ne disposent toujours pas de mécanismes de coordination pour gérer les efforts de l'ensemble du gouvernement, efforts qui devraient inclure des initiatives en matière de politiques et programmes, des initiatives juridiques et d'application des lois dans le but de combattre le travail des enfants. Même si plusieurs États ont établi des organes d'application des lois du travail pertinentes, l'insuffisance des moyens entrave l'efficacité des inspections effectives et ciblées ainsi que les éventuelles sanctions en cas d'infractions en matière de travail des enfants. Les mêmes tendances existent dans le domaine des politiques. Bien que de nombreux gouvernements aient adopté des politiques nationales pour combattre le travail des enfants, ils sont confrontés, quand il s'agit de leur mise en œuvre, à des contraintes, notamment en raison du manque de ressources pour dûment financer ces programmes.

Partie II- Introduction

De nombreux pays ont également mis en place ou élargi des programmes sociaux, y compris des programmes de transferts en espèces, des initiatives d'éducation et des campagnes de sensibilisation. Ces initiatives ont bénéficié de soutien et de financement accrus aussi bien au niveau national qu'international, mais de nombreux États souffrent d'un manque de programmes visant spécifiquement les victimes des pires formes de travail des enfants.

Au bout du compte, un nombre croissant de pays reconnaissent de plus en plus l'existence des pires formes de travail des enfants et accroissent leurs efforts pour combattre le problème. Les gouvernements nationaux doivent, toutefois, redoubler leurs efforts et réduire les lacunes afin d'assurer une protection efficace des enfants contre cette exploitation.

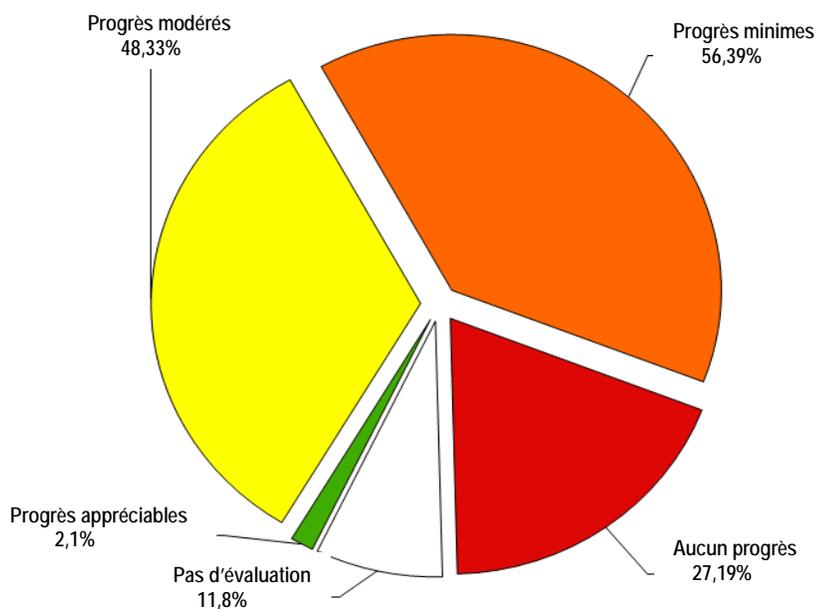
« L'année en revue » qui suit présente les résultats des évaluations-pays ; elle souligne les efforts positifs des gouvernements pour abolir les pires formes de travail des enfants et attire l'attention sur les pays ayant pris des mesures minimales voire aucune ; enfin, elle identifie les gouvernements qui continuent d'obliger les enfants à travailler ou qui les recrutent de force dans les armées gouvernementales.

2.1 Analyse des évaluations-pays et des actions gouvernementales

La figure 1 présente une répartition mondiale des évaluations. Parmi les 144 pays couverts par le rapport, deux ont reçu la mention *Progrès appréciables*, 48 pays *Progrès modérés*, 56 *Progrès minimales* et 27 *Aucun progrès*. Onze territoires et pays non indépendants n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Figure 1. Répartition mondiale des évaluations

Répartition mondiale
144 pays



La figure 2 représente une répartition géographique des évaluations-pays. Elle indique de quelle manière chaque région fait progresser les efforts d'abolition des pires formes de travail des enfants. L'Amérique Latine et les Caraïbes sont la seule région où se trouvent des pays ayant fait des progrès appréciables au cours de l'année, et la seule région où la majorité des pays ont reçu une mention Progrès modérés. Dans la région Asie-Pacifique, près de la moitié des pays évalués sont considérés comme ayant accompli des progrès modérés au cours de l'année. Environ la moitié de tous les pays des régions restantes ont reçu une mention Progrès minimales : Afrique subsaharienne (48 %), Europe et Eurasie (52 %), Proche-Orient et Afrique du Nord (45 %).

Figure 2. Répartition géographique des évaluations

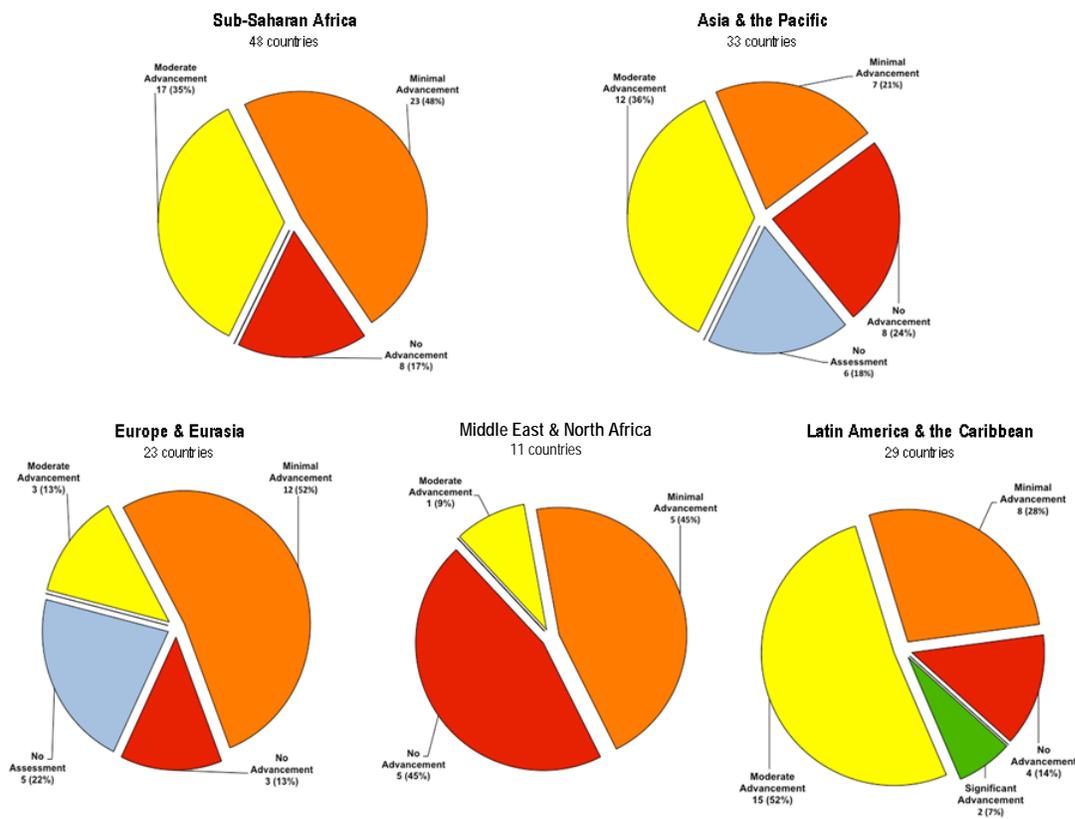


Figura 2.

Afrique subsaharienne, 48 pays

Progrès modérés	Progrès minimales	Aucun progrès
17 (35%)	23 (48%)	8 (17%)

Asie-Pacifique, 33 pays

Progrès modérés	Progrès minimales	Aucun progrès	Pas d'évaluation
12 (36%)	7 (21%)	8 (24%)	6 (18%)

Europe et Eurasie, 23 pays

Progrès modérés	Progrès minimales	Aucun progrès	Pas d'évaluation
3 (13%)	12 (52%)	3 (13%)	5 (22%)

Partie II- Introduction

Figure 2. Répartition géographique des évaluations

Proche-Orient et Afrique du Nord, 11 pays

Progrès modérés 1 (9%)	Progrès minimes 5 (45%)	Pas d'évaluation 5 (45%)
---------------------------	----------------------------	-----------------------------

L'Amérique Latine et les Caraïbes, 29 pays

Progrès appréciables 2 (7%)	Progrès modérés 15 (52%)	Progrès minimes 8 (28%)	Aucun progrès 4 (14%)
--------------------------------	-----------------------------	----------------------------	--------------------------

L'Appendice 1 en fin de rapport énumère les niveaux de notation des pays et territoires couverts. Ces informations sont organisées en deux listes. La première est une liste alphabétique des pays alors que la deuxième regroupe les pays par niveau d'évaluation.

La partie qui suit offre une description générale des pays par niveau d'évaluation, y compris leurs efforts.

2.1.1. Pays à progrès appréciables

Sur les 144 pays qui sont couverts dans le rapport, seuls deux ont reçu la mention Progrès appréciables. Ils sont tous les deux en Amérique Latine : le Brésil et le Chili. Ces pays ont réalisé des progrès appréciables dans leur lutte contre les pires formes de travail des enfants en prenant les mesures recommandées et en menant d'autres efforts dans tous les domaines examinés dans ce rapport, à savoir : lois et règlements, coordination et application, politiques et programmes sociaux. Ces deux pays sont dotés de solides cadres juridiques pour combattre les pires formes de travail des enfants. Ces fondements juridiques sont complétés par des organismes de coordination en matière de travail des enfants. Des ressources importantes sont également affectées à l'application des lois, notamment à des programmes de formation spécialisés dans le travail des enfants et destinée aux inspecteurs. Les deux pays ont également mis en place des politiques exhaustives et d'importants programmes sociaux pour traiter des questions liées au travail des enfants tout en appuyant et en élargissant ces initiatives avec des ressources qui en facilitent l'exécution. Même s'il reste encore

Beaucoup à faire, l'ampleur des efforts significatifs entrepris par le Brésil et le Chili, notamment la transparence des données pour surveiller les tendances, ont accéléré le progrès de l'abolition du travail des enfants.

Le Brésil a mis sur pied une approche exhaustive à la lutte contre les pires formes de travail des enfants. En 2011, le gouvernement brésilien a affecté 1,7 millions de dollars É.-U. pour la réalisation d'inspections liées au travail des enfants, il a effectué 7.024 de ces inspections et mis en œuvre un système de surveillance pour recueillir des informations relatives aux cas de pires formes de travail des enfants dans l'ensemble du pays. Il a également adopté la Loi sur l'assistance sociale pour établir officiellement le Système national unifié d'assistance sociale (SUAS) qui va coordonner la lutte contre la pauvreté et exiger des états et municipalités qu'ils affectent des fonds aux programmes sociaux sous la direction du SUAS auquel est rattaché le Programme national de lutte contre le travail des enfants (PETI). Le gouvernement a également établi le programme *Brésil sans misère* dont l'objectif est de sortir 16 millions de personnes de l'extrême pauvreté et a élargi le programme *Bolsa Familia* pour couvrir jusqu'à cinq enfants par foyer ; ces deux programmes visent explicitement le travail des enfants.

Les actions importantes réalisées par le Chili comprennent un renforcement de la protection des enfants par l'adoption d'une loi capitale qui interdit toute forme de traite aux fins d'exploitation professionnelle et sexuelle. Le gouvernement a également interdit aux mineurs de travailler la nuit dans des établissements commerciaux et industriels. En 2011, le ministère du Travail a augmenté le nombre de peines imposées aux employeurs pour infraction aux lois sur le travail des enfants. Le gouvernement a, en outre, renforcé l'assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale tout en maintenant plusieurs programmes qui apportent une aide directe aux enfants dans des pires formes de travail. En 2011, un Comité consultatif national pour l'abolition du travail des enfants, regroupant tous les organismes de l'État, s'est réuni régulièrement et a assuré une coordination, de façon soutenue avec l'OIT, pour commencer à organiser une enquête nationale sur le travail des enfants. En outre, le ministère chilien du Travail, la police judiciaire nationale, la police nationale en uniforme et le Service national des mineurs (SENAME) ont saisi régulièrement des informations liées aux affaires de pires formes de travail des enfants dans un registre national dont le SENAME se servait pour suivre l'incidence de pires formes de travail des enfants et renforcer les programmes visant à aider les travailleurs infantiles. Le gouvernement a déployé d'autres efforts pour collecter des données fiables sur le travail des enfants en examinant de près les procédures internes d'enregistrement des incidents de travail des enfants.

2.1.2 Pays à progrès modéré

Les pays à progrès modéré ont entrepris des actions recommandées ou d'autres efforts significatifs dans certains domaines concernés dont, généralement, une combinaison de mesures liées à la législation et aux règlements, à la coordination et à l'application, aux politiques ou programmes sociaux pour chaque pays. Quarante-huit des 144 pays couverts par le rapport ont reçu la mention Progrès modérés. Ces pays sont répartis dans toute l'Afrique subsaharienne (17), l'Asie-Pacifique (12), l'Europe et l'Eurasie (3), l'Amérique Latine et les Caraïbes (15), le Proche-Orient et l'Afrique du Nord (1).

Les pays à progrès modéré ont tendance à disposer des cadres juridiques et se conforment généralement aux normes internationales relatives à l'âge minimum pour l'emploi général et les travaux dangereux. Souvent, même si les cadres juridiques, réglementaires et politiques sont en place et qu'il existe des mécanismes de coordination et d'application, les gouvernements n'octroient pas de moyens suffisants pour le succès de l'utilisation de ces outils pour éliminer le travail des enfants. Beaucoup de ces pays ne disposent pas des capacités nécessaires pour faire appliquer avec efficacité leurs lois et les services d'inspection du travail souffrent d'un manque chronique d'effectifs et de moyens, notamment les véhicules nécessaires pour assurer des inspections à une échelle susceptible de déceler et dissuader les infractions. Qui plus est, les pays à progrès modérés disposent généralement de programmes sociaux visant directement les enfants dans les pires formes de travail, mais ces programmes peuvent faire abstraction des secteurs clés dans lesquels travaillent des enfants ou bien ne pas être à la hauteur pour faire face à l'ampleur du problème dans le pays.

Ci-dessous figurent quelques aspects majeurs des actions gouvernementales significatives des pays ayant accompli des progrès modérés pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Partie II- Introduction

Faits marquants dans le domaine des lois et règlements : Un cadre juridique clair et performant est un fondement essentiel pour les efforts d'un pays cherchant à prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants. Les gouvernements du Bangladesh, de la République kirghize, de la Gambie et de la Guinée-Bissau ont renforcé les protections qui criminalisent la traite des personnes et augmenté les sanctions à l'endroit des adultes coupables de réduire des enfants en esclavage, d'impliquer des enfants dans la pornographie ou la prostitution et dans des activités illicites telles que le trafic des stupéfiants. Le gouvernement de la Tanzanie a promulgué le Zanzibar's Children's Act qui interdit le travail des enfants et tout travail qui empêcherait un enfant d'aller à l'école.

Plusieurs gouvernements ont traité des questions de la sécurité et de la santé au travail pour les enfants en renforçant les protections contre les travaux dangereux et en définissant ou en actualisant les listes de travaux dangereux interdits aux enfants. Il s'agit notamment du Bénin, du Cambodge, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, du Salvador, du Lesotho et de la Thaïlande.

Les lois qui prévoient la scolarité primaire gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge minimum de travail peuvent offrir aux enfants un substitut au travail ainsi qu'un accès aux connaissances et compétences pour l'avenir. Le gouvernement de la Jamaïque a adopté la Charter of Rights Bill qui garantit l'éducation préscolaire et primaire gratuite à tous les citoyens. Le gouvernement du Rwanda a annoncé qu'il va démarrer sa politique de 12 ans d'éducation de base (12YBE) en 2012, programme qui va faire passer de neuf à douze ans le nombre d'années d'éducation gratuite. En outre, le gouvernement bolivien, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, a émis une directive pour appuyer la loi Avelino Siñani-Elizardo Pérez (2010) sur l'éducation exigeant de l'ensemble des écoles publiques qu'elles offrent un programme accéléré pour que les enfants qui sont en retard à cause du travail aient l'occasion de se rattraper.

Faits marquants dans le domaine de la coordination et de l'application des lois : La Convention 182 de l'OIT exige des pays qu'ils établissent des mécanismes de suivi de la mise en œuvre des efforts visant à combattre les pires formes de travail des enfants. La Recommandation 190 exhorte les pays à s'assurer que leurs autorités compétentes coopèrent et coordonnent la mise en œuvre de ces efforts. Un nombre croissant de pays ont établi de tels mécanismes de suivi et de coordination transversale au sein de l'administration. En 2011, le Programme national pour l'abolition des pires formes de travail des enfants dans la filière cacao (NPECLC) a testé le Système ghanéen de suivi du travail des enfants (GCLMS) à Kwaebibirem. Ce système permet aux membres de la communauté de surveiller les services destinés aux enfants en situation d'exploitation, de donner des comptes rendus sur les activités de ces services et d'en assurer la coordination ; il appuie en outre l'objectif de la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les zones de production du cacao au Ghana. Le GCLMS va fonctionner par l'intermédiaire de comités de protection communautaire; au mois de décembre 2011, le ministère de l'Emploi et de l'Action sociale (MESW) a signalé que 500 de ces comités étaient actifs. En 2011, en préparation d'un plus grand projet pilote du GCLMS, le MESW avait formé plus de 335 surveillants communautaires et agents de collecte de données représentant 60 localités. (5-7)

Le gouvernement de Fidji a établi une nouvelle cellule de travail des enfants (CLU) au sein du ministère du Travail pour coordonner les efforts liés à l'application de la législation sur le travail des enfants et pour centraliser les données relatives au travail des enfants. La structure Travail des enfants du gouvernement bangladaise a financé et mis au point un Système d'information sur la surveillance du travail des enfants (CLMIS) chargé de gérer les données liées au travail des enfants

recueillies par divers ministères ; il a également créé un site Web où le CLMIS sera mis à la disposition du public.

Pendant la période couverte par le présent rapport, les gouvernements ont également pris des mesures visant à améliorer la mise en application des lois sur le travail des enfants. Le ministère botswanais du Travail, en collaboration avec les partenaires sociaux, a finalisé un plan de pérennisation qui fera du travail des enfants l'une des responsabilités quotidiennes des inspecteurs du travail qui travailleront en étroite collaboration avec les comités de développement des villages composés essentiellement de volontaires et dirigeants locaux et cela, pour identifier des cas de travail des enfants et en référer aux assistants sociaux. Les écoles seront chargées de surveiller la présence des élèves en vue d'encourager la fréquentation scolaire.

Le gouvernement du Pérou a promulgué la directive générale 001-2011-MTPE/2/16 qui exige des inspecteurs qu'ils tiennent compte des éventuelles violations liées au travail des enfants pendant leurs inspections régulières. Les inspecteurs du travail ont été formés aux droits fondamentaux du travail, y compris le travail des enfants. Le ministère péruvien du Travail a effectué 1.048 inspections portant sur le travail des enfants, ce qui a entraîné des sanctions à l'endroit de 48 entreprises pour avoir illégalement embauché un total de 64 mineurs. Les entreprises sanctionnées étaient essentiellement dans les secteurs des mines, de l'agriculture, de la pêche et du commerce.

Faits marquants dans le domaine des politiques : Les politiques et plans pour prévenir et éradiquer les pires formes de travail des enfants fournissent des cadres stratégiques pour une action guidée. En 2011, l'Argentine, le Kazakhstan, le Mali, le Moldova et la Mongolie ont adopté des plans nationaux d'action pour prévenir et éradiquer le travail des enfants. En février 2011, le gouvernement du Honduras, en vertu du décret PCM-011-2011, a approuvé, comme politique nationale, la Feuille de route pour l'abolition du travail des enfants au Honduras. La Feuille de route couvre les niveaux national, régional et sous-régional et incorpore des problèmes liés à la pauvreté, à l'éducation, à la santé et à la mobilisation sociale. En vertu de l'article 2 du décret, le gouvernement enjoint tous les secrétariats et leurs annexes d'incorporer la question de l'élimination et de la prévention du travail des enfants dans leur planification stratégique institutionnelle en conformité avec le cadre du plan national de développement, « Vision nationale ».

En 2011, d'autres pays ont également pris l'importante décision d'intégrer les préoccupations liées au travail des enfants dans des cadres plus généraux de protection de l'enfant, de réduction de la pauvreté et de politiques. Les causes du travail des enfants sont complexes et étroitement liées à la pauvreté et au manque d'éducation ; par conséquent, les solutions concrètes doivent aller de pair avec les stratégies de lutte contre ces problèmes connexes. Par ailleurs, une telle intégration accentue souvent la visibilité du travail des enfants et aboutit à un meilleur soutien budgétaire et à des solutions plus globales. Le gouvernement du Malawi a intégré le travail des enfants à sa Stratégie de croissance et de développement (MGDS II) (2011-2016), le Decent Work Country Program (le programme national de travail décent) (2011-2016), et les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD). Le gouvernement des Philippines a intégré le travail des enfants au nouveau Plan philippin de développement à moyen terme (2011-2016) et au Plan du travail et de l'emploi (2011-2016). Le gouvernement philippin a, par l'intermédiaire du secrétaire du département de l'Intérieur et des Collectivités locales, également émis la circulaire No 2011-133 qui ordonne toutes les provinces, les grandes et petites villes d'intégrer des initiatives de réduction du travail des

Partie II- Introduction

enfants aux plans locaux de développement.

Faits marquants dans le domaine des programmes sociaux : La majorité des pays ayant reçu la mention Progrès modérés ont mis en place des programmes sociaux pour combattre les pires formes de travail des enfants par l'intermédiaire de projets sectoriels ou nationaux ou de programmes plus larges de protection sociale.

Projets sectoriels

Au Nicaragua, l'État, les partenaires de la société civile et les producteurs de café ont collaboré pour tenter de maintenir les enfants à l'école au lieu de les faire travailler pendant les périodes de récolte du café. Ce partenariat englobait l'expansion du programme Ponts de l'éducation (EB) qui scolarisait les enfants des ouvriers agricoles de la filière du café pour éviter le travail des enfants pendant les récoltes de café, la distribution de trois repas par jour à 1.371 enfants d'ouvriers agricoles et un salaire minimum pour les facilitateurs et enseignants, ainsi que la définition par le manuel d'application de l'EB des rôles de tous les acteurs et la formation des facilitateurs. La coordination parmi les partenaires a mené à la construction de nouvelles écoles, à l'amélioration des locaux EB dans 40 plantations de café, la formation de 60 autres facilitateurs EB et la fourniture de matériels scolaires à davantage d'exploitations pour la récolte de café 2011-2012.

En Équateur, l'État et les organisations internationales ont annoncé que le travail des enfants dans les décharges publiques avait été éliminé. Des acteurs de l'État, du secteur privé et de la société civile ont œuvré en collaboration pour éradiquer le travail des enfants dans les dépôts d'ordures grâce à des inspections accrues et un accès garanti aux services d'éducation, de santé et de loisirs pour les enfants soustraits à des décharges publiques. En 2010-2011, 2.160 enfants et adolescents qu'on a trouvés en train de travailler dans les dépôts d'ordures municipaux ont bénéficié d'une variété de services pour les empêcher de travailler et leur donner davantage d'opportunités d'existence. En mai 2011, les autorités ont effectué des inspections dans tout le pays et n'ont trouvé aucun enfant travaillant dans les dépôts d'ordures. L'État a néanmoins indiqué que les collectivités locales devaient continuer à surveiller les décharges pour s'assurer que les enfants ne retournent pas y travailler. Les stratégies ont été systématiquement documentées et des directives mises au point pour être appliquées dans d'autres activités qui emploient des enfants en Équateur et dans d'autres pays.

Des responsables équatoriens ont récemment partagé ces bonnes pratiques avec leurs homologues du Pérou, de la Bolivie et du Brésil pour une éventuelle reproduction de ces stratégies dans les dépôts d'ordures de ces pays.

Programmes de protection sociale

Les gouvernements sont également en train de mettre en œuvre ou d'élargir des programmes de protection sociale pour lutter contre la pauvreté. Certains de ces programmes sont liés à la fréquentation scolaire quelle que soit la situation de travail de l'enfant alors que d'autres conditionnent les prestations au retrait de l'enfant du travail dans des conditions d'exploitation.

Les gouvernements de Belize, de la Bolivie, de l'Indonésie et du Paraguay ont mis en œuvre ou élargi des programmes de transfert d'espèces et de subventions pour combattre la pauvreté et relever le taux de scolarisation des enfants. Le gouvernement du Paraguay finance le Programme Accolade (*Programa Abrazo*) qui aide spécifiquement des enfants impliqués dans des travaux dans des conditions d'exploitation en versant à leurs familles des allocations en espèces liées à la fréquentation scolaire des enfants et à l'abandon du travail.

2.1.3. Les pays à progrès minimes

Cinquante-six des 144 pays et territoires couverts par le présent ont reçu la mention Progrès minimes. Cinquante de ces pays ont été ainsi notés parce que les actions recommandées ou autres efforts significatifs n'ont été entrepris que dans **un nombre réduit de domaines concernés**, dont, en général, une seule action dans les domaines des lois et règlements, de la coordination et de l'application, des politiques, et des programmes sociaux. Deux pays ont obtenu cette mention parce qu'ils ont adopté une nouvelle loi, un règlement, une politique ou pratique et ont continué de maintenir une loi, un règlement, une politique ou pratique qui fait reculer ou retarde le progrès de l'élimination des pires formes de travail des enfants. Les pays à progrès minimes se répartissent à travers l'Afrique subsaharienne (23), suivie de l'Europe-Eurasie (12), l'Amérique Latine et les Caraïbes (8), l'Asie-Pacifique (7) et le Proche-Orient et l'Afrique du Nord (6).

Dans de nombreux pays à progrès minimes, il existe des lacunes dans la capacité de faire appliquer le cadre juridique de base relatif au travail des enfants. Les organes d'application de la loi manquent de ressources et les services censés coordonner les efforts gouvernementaux en matière de travail des enfants sont soit mal structurés ou non-existants. En outre, beaucoup de ces pays ne collectent pas de données ou ne rendent pas compte des activités d'application. Malgré la présence de quelques programmes de lutte contre le travail des enfants dans les pays à progrès minimes, beaucoup de ces programmes sont soit limités dans leur mission ou leur couverture soit ne visent pas directement les enfants dans les pires formes de travail. Par ailleurs, il n'y existe pas de législation exhaustive relative au travail des enfants. Même si des lois fondamentales pour combattre les pires formes de travail des enfants y sont en place, celles-ci ne sont généralement pas conformes aux normes internationales, rendant ainsi les enfants vulnérables aux pires formes de travail des enfants. La quasi-totalité des pays à progrès minimes ont ratifié les Conventions 182 et 138 de l'OIT mais 20 d'entre eux, soit plus d'un tiers, n'ont pas ratifié un ou les deux Protocoles additionnels à la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, parmi les 48 pays à progrès minimes établissant un âge minimum de scolarisation obligatoire, 19 limitent l'âge de scolarisation obligatoire à moins de 15 ans, l'âge minimum d'emploi général.

Deux pays qui ont obtenu la mention Progrès minimes à cause de l'adoption ou de la continuation de pratiques ou de lois repoussant ou retardant le progrès de l'élimination des pires formes de travail des enfants sont la Colombie et la République Dominicaine. La Colombie aurait pu obtenir la mention Progrès modérés n'eussent été les cas signalés de membres des forces armées colombiennes nationales qui se servaient d'enfants comme indicateurs, une pratique illégale qui enfreint directement la loi nationale et les règles militaires. La République Dominicaine aurait pu également obtenir la mention Progrès modérés en l'absence des dispositions sur l'immigration de la constitution de 2010, confirmées par la cour suprême pendant la période couverte par le présent rapport, qui ont effectivement, et dans beaucoup de cas, rétroactivement refusé la nationalité et le bulletin de

Partie II- Introduction

naissance à de nombreux enfants d'origine haïtienne nés en République Dominicaine. Ces dispositions privent les enfants en question de certificats de fin d'études pour lesquels la loi exige la présentation d'un bulletin de naissance.

Il importe quand même de reconnaître que les gouvernements colombiens et dominicains ont, au cours de la période couverte par le présent rapport, entrepris quelques actions significatives dans certains domaines concernés couvrant lois et règlements, coordination et application, politiques et programmes sociaux. La Colombie a condamné à des peines de prison d'anciens chefs paramilitaires pour avoir recruté des enfants-soldats ; elle a amendé le code pénal pour durcir les peines liées à la traite des enfants ainsi qu'à l'utilisation et au recrutement d'enfants pour la mendicité et les activités illicites ; elle a établi un ministère du Travail autonome, créé la Direction de la prospérité sociale et l'Agence nationale pour mettre fin à l'extrême pauvreté dans le but d'aider 1,4 millions de personnes à sortir de l'extrême pauvreté, et étendu la disposition relative à la gratuité de l'éducation publique du jardin d'enfants au lycée. La République Dominicaine a publié des statistiques sur le travail des enfants dans le cadre d'une enquête nationale auprès des foyers. Le gouvernement a également lancé un programme-pilote dans 21 écoles pour étaler l'horaire scolaire sur toute la journée et a élargi l'éventail d'âge pour les enfants pouvant bénéficier du programme de transferts conditionnels d'espèces.

2.1.4. Pays n'ayant enregistré aucun progrès

Vingt-sept des 144 pays et territoires couverts par le présent rapport ont obtenu la mention Aucun progrès. Ces pays se répartissent à travers l'Afrique subsaharienne (8), en Asie-Pacifique (8), en Europe (3), au Proche-Orient et en Afrique du Nord (4) et en Amérique Latine et dans les Caraïbes (8). Sur ces 27 pays sans aucun progrès, 24 ont été ainsi notés parce qu'aucune action recommandée et aucun autre effort significatif n'ont été entrepris pendant la période du rapport pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Trois pays ont obtenu la mention Aucun progrès pour complicité dans l'utilisation du travail forcé d'enfants : la République Démocratique du Congo, l'Érythrée et l'Ouzbékistan.

De nombreux pays sans aucun progrès manquent de législation de base liée au travail des enfants, comme par exemple l'âge minimum d'emploi ou l'âge de scolarisation obligatoire ou bien n'ont ratifié aucune convention internationale relative au travail des enfants. Six de ces pays sans progrès n'ont toujours pas ratifié les Conventions 182 ou 138 de l'OIT. Des lacunes majeures existent également fréquemment dans les lois relatives au travail des enfants de ces pays, notamment les dérogations accordées en matière de couverture à des secteurs ou activités d'importance, exposant ainsi de nombreux enfants au travail dans des conditions d'exploitation. En outre, dans bien des cas, les lois sont ambiguës ou contiennent des exemptions ou des exceptions qui les rendent difficiles à suivre et encore plus difficiles à faire appliquer. Par ailleurs, ces pays ne sont souvent pas dotés d'organismes de coordination chargés de coordonner les efforts du gouvernement, ils manquent de politiques officielles pour lutter contre le travail des enfants et ont des programmes sociaux limités ou non existants pour prévenir et/ou éradiquer les pires formes de travail des enfants.

Certains pays de cette catégorie n'ont simplement pas fait le moindre effort pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. D'autres ont entrepris des efforts limités pour combler les lacunes mais ces actions n'étaient pas jugées appréciables et ne pouvaient donc pas justifier une note plus

élevée. Dans certains cas, ces actions limitées n'ont pas été à la hauteur à cause du manque de volonté gouvernementale à affronter le problème ; dans d'autres cas, elles n'ont pas suffi à cause de contraintes budgétaires indépendantes de la volonté du gouvernement.

Certains pays tels que le Burundi, les Îles Cook et le Mozambique ont rédigé des projets de politiques pour lutter contre le travail des enfants mais ne les ont pas adoptées ou mises en œuvre. D'autres, tels que Madagascar, ont annoncé leur soutien aux programmes sociaux de lutte contre le travail des enfants sans pour autant y contribuer de façon significative en y affectant des ressources ou en élargissant les initiatives gouvernementales. En Cisjordanie et à Gaza, le ministère du Travail de l'Autorité Palestinienne a demandé des inspecteurs du travail des enfants supplémentaires pendant la préparation du budget mais, à cause des contraintes budgétaires, n'a pu obtenir qu'un seul nouveau poste. L'Autorité Palestinienne a également sollicité auprès des bailleurs de fonds un appui pour élargir les programmes de formation professionnelle des jeunes mais, encore une fois, n'a pas obtenu le financement nécessaire.

Même si la majorité des pays ayant obtenu la mention Aucun progrès sont entrés dans cette catégorie par manque d'efforts, certains ont mérité cette évaluation pour avoir commis une violation grave liée aux pires formes de travail des enfants, à savoir l'implication d'enfants dans le travail forcé. La République Démocratique du Congo a reçu la mention Aucun progrès bien qu'elle dispose de plusieurs lois et règlements traitant des pires formes de travail des enfants et ait adopté un Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants puisque des éléments mal intégrés de l'armée nationale du Congo et des unités armées qui assurent la sécurité des organismes de l'État ont enlevé et recruté de force des enfants pour le travail, le conflit armé et l'exploitation sexuelle.

Le gouvernement érythréen a obtenu la mention Aucun progrès parce qu'un programme parrainé par l'État impose le travail forcé aux élèves du secondaire et aux recrues du service national juste après l'obtention de leurs diplômes. Des enfants entre la troisième et la première sont forcés par le gouvernement de travailler pendant deux mois au cours des vacances scolaires dans des activités de construction, des activités agricoles ou autres. Selon certaines indications, pendant ces deux mois les enfants sont forcés de travailler à la construction et à la maintenance des routes, à l'entretien du mobilier scolaire, à l'aménagement de canalisations, au terrassement et à l'installation de câbles téléphoniques, et de travailler comme domestiques, de planter des arbres et de cueillir du coton. Après avoir terminé leurs études secondaires, les diplômés, qui peuvent encore avoir moins de 18 ans, sont considérés comme des candidats au service national, et sont soit conscrits dans les forces armées, soit déployés pour travailler dans les mines ou dans des projets d'agriculture ou de construction ou orientés vers un établissement technique pour continuer leur formation.

L'Ouzbékistan a également reçu la mention Aucun progrès. En 2011, le gouvernement a mis sur pied un groupe de travail interministériel pour lutter contre le travail des enfants. En outre, les autorités armées, soit déployés pour travailler dans les mines ou dans des projets d'agriculture ou de construction ou orientés vers un établissement technique pour continuer leur formation.

L'Ouzbékistan a également reçu la mention Aucun progrès. En 2011, le gouvernement a mis sur pied un groupe de travail interministériel pour lutter contre le travail des enfants. En outre, les autorités locales de certaines régions, y compris la vallée de Ferghana, ont fait un effort particulier pour armées, soit déployés pour travailler dans les mines ou dans des projets d'agriculture ou de construction ou orientés vers un établissement technique pour continuer leur formation.

Partie II- Introduction

L'Ouzbékistan a également reçu la mention Aucun progrès. En 2011, le gouvernement a mis sur pied un groupe de travail interministériel pour lutter contre le travail des enfants. En outre, les autorités locales de certaines régions, y compris la vallée de Ferghana, ont fait un effort particulier pour maintenir les élèves à l'école, loin des champs pendant la récolte annuelle du coton. Cependant, dans une grande partie du pays, le gouvernement n'a pas fait appliquer la législation interdisant les pires formes de travail des enfants dans la production du coton. En revanche, les autorités ont de nouveau fermé les écoles pendant quatre à huit semaines et mobilisé les enfants pour travailler dans les champs de coton afin d'atteindre les quotas de production mandatés par le gouvernement.

2.1.5. Pays sans aucune évaluation

Le manque de preuves de la présence des pires formes de travail et l'existence d'un solide cadre juridique et d'application des lois liées au travail des enfants justifient l'absence de notation des efforts ou actions recommandées des 8 territoires et pays non indépendants suivants : les îles Vierges britanniques, Kiribati; les îles Cocos (Keeling), les Malouines, Niue, Sainte Hélène, l'île de l'Ascension et Tristan da Cunha, les Tokelau, et Wallis-et-Futuna. Du fait que la population des enfants est extrêmement faible (moins de 50) ou non existante dans le territoire britannique de l'océan Indien, aux îles Heard-et-MacDonald et à Pitcairn, ces territoires n'ont également pas été notés.

2.2 L'EXPÉRIENCE DES ÉTATS-UNIS

L'expérience du département du Travail des États-Unis nous apprend que pour prévenir l'exploitation des enfants dans les pires formes de travail, il faut des efforts et une vigilance sans relâche. Tout comme les autres enfants du monde, les enfants aux États-Unis peuvent apprendre d'importantes compétences dans le cadre d'un travail approprié pour leur stade de développement. Ceci étant, ils peuvent devenir victimes d'exploitation dans les pires formes de travail des enfants.

Le département du Travail est la seule instance fédérale qui surveille le travail des enfants et fait appliquer les lois liées au travail des enfants. La principale loi fédérale qui impose des restrictions à l'emploi des enfants travailleurs est la loi sur les normes équitables du travail ([Fair Labor Standards Act - FLSA](#)) dont l'application est du ressort de la division des salaires et horaires (Wage and Hour Division - WHD). En outre, la loi sur la sécurité et la santé sur les lieux de travail (Occupational Safety and Health Act) et des règlements connexes, du ressort de l'Agence pour la sécurité et la santé sur les lieux de travail (Occupational Safety and Health Administration - OSHA) du département du Travail, s'appliquent à tout employé, quel que soit son âge. La WHD et OSHA ont mis en place un système actif d'aiguillage pour les affaires liées aux mineurs de moins de 18 ans et les agents chargés de l'application de la loi des divers services ont collaboré à de nombreuses enquêtes.

La FLSA fixe à 14 ans l'âge minimum pour la plupart des emplois dans des secteurs non-dangereux et non-agricoles mais limite les périodes de la journée et le nombre d'heures pendant lesquelles les jeunes de 14-15 ans peuvent travailler ainsi que les tâches qu'ils peuvent exécuter. La FLSA établit un âge minimum de 18 ans pour les emplois non-agricoles que le secrétaire au Travail déclare particulièrement dangereux ou délétères pour la santé ou au bien-être de l'enfant. Il existe actuellement 17 décrets liés aux emplois dangereux (HO) comprenant une interdiction partielle ou totale des mineurs dans les emplois ou filières qu'ils couvrent. Malgré ces restrictions et limites, il y

a eu, en 2010, 18 accidents de travail mortels chez les 16-17 ans et 16 blessures mortelles parmi les enfants de moins de 16 ans aux États-Unis. (8)

La WHD se consacre à la stricte application de la FLSA. Toute enquête menée par des enquêteurs de la WHD prend également en compte les éventuelles violations des dispositions de la FLSA liées au travail des enfants. Les plaintes du public en matière de travail des enfants, même si elles ne sont pas nombreuses, reçoivent la plus haute attention au niveau de la division. Au cours de l'année budgétaire 2011, la WHD a traité 700 dossiers dans lesquels des infractions liées au travail des enfants ont été citées et la moitié de celles-ci portait sur les travaux dangereux cités ci-dessus. Pendant la même année, la WHD a imposé un total de plus de 2 millions de dollars É.-U. de pénalités financières au civil pour infractions aux lois FLSA sur le travail des enfants dont 78.557 dollars É.-U. dans le secteur agricole.

La FLSA permet aux enfants de travailler dans le secteur agricole à un âge plus jeune que dans d'autres secteurs. La FLSA autorise notamment les enfants travailleurs agricoles mineurs entre 16 et 17 ans et tous les enfants travaillant dans une exploitation appartenant ou gérée par leur famille, quel que soit leur âge, à accomplir des tâches agricoles. Le travail agricole qui ne viole pas la loi américaine ou les normes internationales peut néanmoins exiger une vigilance hors du commun. La WHD se sert de plusieurs outils pour protéger les enfants qui travaillent dans le secteur agricole, y compris des programmes d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs, des contractuels agricoles, des ouvriers, des parents, des enseignants et des services fédéraux et d'autres entités qui fournissent des services aux travailleurs agricoles.

Le site de YouthRules! de la WHD <http://www.youthrules.dol.gov> fournit des informations sur le travail des enfants, y compris les tâches que les mineurs peuvent accomplir et les heures auxquelles ils peuvent travailler. Un numéro vert de la WHD est également disponible (866-4US-WAGE ou 487-9243) pour fournir des renseignements au sujet des lois relatives au travail des enfants.

L'Institut national pour la sécurité et la santé sur les lieux de travail (National Institute for Occupational Safety and Health - NIOSH) produit *Are You a Teen Worker?* (<http://www.cdc.gov/niosh/docs/2012-130/pdfs/2012-130.pdf>) pour sensibiliser les jeunes travailleurs sur leurs droits et d'autres ressources sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs pour une variété d'auditoires. (<http://www.cdc.gov/niosh/topics/youth/>.) Par exemple, en collaboration avec le Centre national de l'enfance pour la santé et la sécurité rurales et agricoles (National Children's Center for Rural and Agricultural Health and Safety), le NIOSH a mis au point les Directives nord-américaines pour les travaux agricoles par les enfants (North American Guidelines for Children's Agricultural Tasks -NAGCAT). Le NAGCAT fournit des informations sur les capacités physiques, mentales et psychosociales des enfants par rapport aux exigences des divers types de travaux agricoles et a contribué à la réduction des blessures d'enfants dans le secteur agricole. (11) En outre, le Programme d'éducation des migrants du département de l'Éducation œuvre à garantir que les enfants migrants qui se déplacent d'un État à l'autre ne seront pas pénalisés par les écarts éventuels entre les programmes scolaires, les conditions d'obtention de diplômes, le contenu des programmes ou les normes de réussite scolaire. Le programme fournit divers services aux enfants migrants, notamment des cours de rattrapage et compensatoires, une instruction bilingue et multiculturelle, une formation technique, des services d'orientation professionnelle, des services de conseils psychosociaux, des tests, des services de santé et des crèches. (12)

Partie II- Introduction

BIBLIOGRAPHIE

1. OIT, Intensifier la lutte contre le travail des enfants. Genève, Organisation Internationale du Travail, 11 juin 2012. http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/news/WCMS_182508/lang--fr/index.htm.
2. OIT-IPEC. *Combattre le travail des enfants. Traduire l'engagement en action*. Genève, Organisation Internationale du Travail 2 juin 2012. <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/download.do?type=document&id=20136>.
3. OIT. *Intensifier la lutte contre le travail des enfants. Rapport du Directeur général, Conférence internationale du travail, 99ème session, 2010*. Genève, Organisation Internationale du Travail 7 mai 2010. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_126752.pdf.
4. OIT. Estimations sur le travail forcé dans le monde - Résumé (2012). Genève, Organisation Internationale du Travail 1^{er} juin 2012. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_181953.pdf.
5. OIT-IPEC. *Abolition des pires formes de travail des enfants en Afrique de l'Ouest et renforcement de la coopération sous-régionale par l'intermédiaire de la CEDEAO - Phase II*. Rapport-bilan technique. Genève; 1er octobre 1, 2011.
6. Child Labor Cocoa Coordinating Group. *2011 Annual Report*. Washington, 23 janvier 2012. <http://www.dol.gov/ilab/2012CLCCGAnnualReport.pdf>.
7. Gouvernement du Ghana- Ministère de l'Emploi et du Bien-être social. *Ghana Country Profile*. Accra, février 2012.
8. Département du Travail des États-Unis. *Fatal occupational injuries by event or exposure and age, All United States, 2010*. Washington, Bureau of Labor Statistics 25 avril 2012. <http://www.bls.gov/iif/oshcfoi1.htm#2010>.
9. Département du Travail des États-Unis. *Report on the Youth Labor Force*. Washington, Bureau of Labor Statistics Novembre 2000. <http://www.bls.gov/opub/rylf/pdf/chapter6.pdf>.
10. Département du Travail des États-Unis. *Census of Fatal Occupational Injuries: Injuries, Illnesses and Fatalities*. Washington, Bureau of Labor Statistics. <http://www.bls.gov/iif/oshcfoi1.htm>.
11. NIOSH. *Guidelines for Children's Agricultural Tasks and Demonstrate Effectiveness*, [cité le 25 juillet 2012]. <http://www.cdc.gov/niosh/docs/2011-129>.
12. Département de l'Éducation des États-Unis. *Migrant Education -- Basic State Formula Grants*, 16 novembre 2009 [cité le 25 juillet 2012]. <http://www2.ed.gov/programs/mep/index.htm>.



WWW.DOL.GOV